

**Commune de
Molenbeek-Saint-Jean
Service de l'Urbanisme**
Rue du Comte de Flandre, 20

B – 1080 BRUXELLES

Bruxelles, le

V/Réf : 33.838
N/Réf : AVL/KD/MSJ-4.19/s.393
Annexe : 1 dossier

Madame, Monsieur,

**Objet : MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Rue du Madrigal – lot 11 du lotissement n°80.
Abattage d'arbres.**

En réponse à votre lettre du 19 mai 2006, en référence, reçue le 22 mai, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 7 juin 2006, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

En marge du projet de lotissement n° 80 qui remonte à 1996 et qui, après modifications, avait fait l'objet de l'avis favorable sous réserve de la CRMS en 2002 (voir avis du 27-11-2002), la demande en question est introduite par la propriétaire du lot n° 11 contigu à un terrain qui contient un alignement de 10 peupliers d'Italie d'une trentaine de mètres de hauteur. Comme la distance entre la maison en projet sur le lot 11 est inférieure à la hauteur des arbres, la propriétaire estime que les arbres de la propriété voisine constituent une menace pour son bien et qu'il convient d'abattre les 4 premiers sujets.

Les peupliers appartiennent au périmètre de protection du site classé du Scheutbos et, de surcroît, y jouent un rôle d'écran visuel. A cet égard, la CRMS avait rendu un avis favorable sur le projet de démolition et reconstruction du préau de l'établissement scolaire voisin 'Sint-Martinusschool' (79, rue Paloke), notamment parce que l'impact visuel de la nouvelle construction sur le site classé était atténué par la rangée de peupliers en question. En conséquence, la Commission demandait que l'alignement d'arbres soit conservé et que, lors de leur abattage éventuel en raison de leur état de santé, ils soient remplacés soit à l'identique, soit par une autre essence à port colonnaire comme *Carpinus betulus cv. Columnaris* (charme commun) (voir avis du 10 février 2004).

Dans le cadre de la présente demande, la CRMS signale que rien à ce jour, n'indique que les arbres en question présentent des signes de danger particulier et rappelle que c'est au demandeur d'en apporter la preuve.

Elle rappelle également que le lotissement est postérieur à la plantation des arbres et qu'ils sont situés dans un le périmètre de protection du Scheutbos.

Si néanmoins la dangerosité des arbres s'avérait fondée sur un examen phytosanitaire sérieux, il conviendrait alors de procéder à l'abattage de l'alignement complet, soit les 10 arbres, pour autant que l'on replante un alignement parallèle, légèrement éloigné de la limite de propriété, au moyen de 10 sujets de même essence à port colonnaire de nature à reconstituer un écran végétal similaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. Th. Wauters).